

**GAZETTE DES TRIBUNAUX,****JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ,

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**JUSTICE CIVILE.**COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 20 juillet.

DIRECTEUR DE THÉÂTRE. — ACTE DE COMMERCE.

Un directeur de théâtre, qui, en cette qualité, fait construire une salle de spectacle, fait-il un acte de commerce et est-il justiciable du Tribunal de commerce spécialement pour le paiement des honoraires de l'architecte qu'il a employé à cette construction ? (Oui.)

M<sup>e</sup> Doré, avocat du sieur Guillot, directeur du théâtre de St-Germain-en-Laye, dont la salle est en ce moment en construction, reconnaissait que s'il s'agissait du paiement du mobilier, des décorations et des autres objets propres à l'exploitation du théâtre, le sieur Guillot serait justiciable du Tribunal de commerce, parce que l'achat de ces objets aurait constitué un acte de commerce; mais il soutenait qu'il n'en pouvait être de même de la construction de la salle de spectacle; à cet égard, il devait être considéré comme un propriétaire qui ferait construire sur son terrain.

Cette distinction a été combattue par M<sup>e</sup> Landrin qui a soutenu que la construction de la salle était bien autrement faite en vue de l'exploitation du théâtre que l'achat du mobilier et des décors, car la première condition de cette exploitation était assurément d'avoir une salle.

Aussi la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a confirmé la sentence du Tribunal de commerce de Versailles qui s'était déclaré compétent, attendu la qualité de directeur de théâtre dans laquelle le sieur Guillot avait traité avec le sieur Bourla, son architecte.

Audience du 19 juillet.

EXÉCUTION COMME CONTRAINT ET FORCÉ. — APPEL.

L'appel pour cause d'incompétence d'un jugement du Tribunal de commerce, exécuté comme contraint et forcé, est-il recevable ? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris du 19 juillet 1837.

« La Cour,  
» Considérant que de Saint-Miguel n'est pas commerçant, que le billet par lui souscrit n'a pas eu pour cause un acte de commerce, qu'il a payé le capital et les intérêts comme contraint et forcé, annule comme incompétentement rendus les jugemens du Tribunal de commerce; condamne Mogis, intimé, aux dépens des causes principale et d'appel.»  
(Plaidant M<sup>e</sup> Durand Saint-Amand pour Saint-Miguel, et M<sup>e</sup> Legras pour Mogis. — Conclusions contraires de M. Pécourt, avocat-général.)

FEMME COMMUNE EN BIENS. — DROITS DU MARI.

La femme commune en biens, lors même qu'elle justifie d'une demande en séparation de biens, peut-elle s'opposer à ce que son mari touche les intérêts du prix de la vente d'un bien à elle propre ? (Non.)

Peut-il être statué en référé sur le mérite de cette opposition ? (Oui.)

M. le président Debelleye n'avait pas cru devoir statuer nonobstant l'opposition de la dame Cuvillier.

Il s'agissait d'une opposition formée par cette dame entre les mains du sieur Perriac, acquéreur d'un de ses propres, à ce que celui-ci payât au sieur Cuvillier non le prix, mais les intérêts du prix de son acquisition.

Malgré l'invocation de la maxime qu'il ne pouvait être statué en état de référé sur le mérite d'une opposition, malgré la représentation d'une demande en séparation de biens, bien qu'on soutint qu'il ne s'agissait point de l'exécution d'un titre et qu'enfin il n'y avait point d'urgence, la Cour a pensé qu'il y avait toujours urgence à maintenir l'administration du mari fondée sur la puissance maritale, et a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que la femme mariée sous le régime de la communauté ne peut, en aucun cas, entraver l'administration du mari;  
» Considérant qu'il ne s'agissait que de toucher le revenu de la communauté, qu'ainsi il y avait lieu à référé;  
» Infirme; et autorise le mari à toucher, nonobstant l'opposition de la femme.» (Plaidants M<sup>es</sup> Baroche pour Cuvillier, appelant, et Durand pour la dame Cuvillier.)

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 septembre 1837.

VOL. — SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — DURÉE.

Les Tribunaux ne peuvent réduire la durée de la surveillance de la haute police au-dessous de cinq ans, minimum déterminé par l'art. 401 du Code pénal.

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Carcassonne, du 5 juin dernier, Jean Raynaud, dit Papoulet, fut renvoyé devant la chambre correctionnelle du même Tribunal comme prévenu 1<sup>o</sup> d'un vol de planches commis au préjudice du sieur Gallieur; 2<sup>o</sup> d'une somme de 90 fr., commis au préjudice de M. le baron de Fournas.

Reconnu coupable de ces deux vols par le Tribunal correctionnel, Raynaud fut condamné, par jugement du 16 juin, à trois années d'emprisonnement et 5 ans de surveillance à l'expiration de sa peine,

Le condamné releva appel de ce jugement, et par arrêt de la Cour royale de Montpellier du 17 juillet, cette Cour reconnaissant Raynaud coupable, réduisit toutefois l'emprisonnement à 18 mois et la durée de la surveillance à 3 ans.

Le procureur-général à la Cour royale s'est pourvu en cassation contre la dernière disposition de cet arrêt qui lui a paru violer l'art. 401 du Code pénal qui laisse bien aux Tribunaux la faculté d'appliquer la peine de la surveillance de la haute police, mais qui n'autorise pas d'en restreindre la durée au-dessous de cinq ans.

Sur ce pourvoi est intervenu, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. Hello, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Vu l'art. 401 du Code pénal, d'après lequel les individus condamnés pour vol ou tentative de vol peuvent être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ;

» Attendu que les juges ne peuvent, sauf le cas de l'art. 463 du Code pénal, réduire les peines qu'ils prononcent au-dessous du minimum déterminé par la loi;

» Que la faculté laissée aux juges par plusieurs articles du Code pénal de prononcer ou de ne pas prononcer certaines peines, n'emporte pas avec elle de dérogation à cette règle, ce qui résulte de la fixation même d'un minimum dans ces articles ;

» Et, attendu que la Cour royale de Montpellier, en condamnant Jean Raynaud comme coupable de vol simple, et en lui faisant application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal, a réduit à trois ans la surveillance de la haute police prononcée contre lui, en quoi elle a formellement violé ledit article ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par ladite Cour le 17 juillet 1837, au chef seulement par lequel il a fixé la durée de la surveillance, les autres dispositions dudit arrêt sortissant effet. . . »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 27 septembre.

ACCUSATION CONTRE UN SOURD-MUET.

Un jeune sourd-muet nommé Husson, est traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol. Husson qui couchait avec le nommé Dumont dans une chambre dépendant d'un hôtel garni tenu par son père, s'empara de la montre de son camarade et la vendit.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, par l'intermédiaire de M. Paulmier, instituteur des Sourds-Muets. Husson auquel on rappelle les circonstances du vol, les reconnaît, mais il lui est impossible d'expliquer pourquoi il l'a commis. On cherche à lui faire comprendre les lois qui garantissent la propriété, et le droit qu'a chacun de conserver son bien en respectant celui d'autrui. Il paraît alors seulement se faire une idée de cette règle et promet qu'il ne recommencera plus.

M. Glandaz, avocat-général, a présenté les charges avec beaucoup de modération, ne dissimulant pas l'intérêt que lui inspirait la triste condition de l'accusé. Néanmoins, il lui a semblé que ce sourd-muet, qui n'est pas tout-à-fait dépourvu d'instruction, averti d'ailleurs par deux condamnations précédentes, avait assez de discernement pour apprécier la moralité de son action. Il s'est borné toutefois à s'en rapporter à la prudence du jury.

M<sup>e</sup> Vivien, chargé de la défense de Husson, prend la parole :  
« MM. les jurés, dit-il, je n'ai pas l'intention de développer devant vous une longue théorie sur l'organisation morale et intellectuelle des sourds-muets; vous comprenez tous comme moi, qu'il y a une différence notable entre deux êtres dont l'un est doué de toutes ses facultés, dont l'autre est privé de l'ouïe et de la parole. Le premier reçoit dans le monde un enseignement perpétuel; il apprend en quelque sorte par instinct, les règles, les usages de la société; j'admets que pour lui la loi soit exécutoire du moment qu'elle est publiée. Le second, au contraire, vit dans un silence éternel, il n'a des choses et de leurs relations que des notions vagues; incapable de former un raisonnement suivi, comment voulez-vous le soumettre à des peines qu'il ne peut connaître que par une déplorable expérience, et le punir pour des faits dont il ne sait apprécier ni la nature, ni la portée, ni les conséquences, encore qu'il puisse, jusqu'à un certain point, discerner le bien du mal ? N'est-ce pas plutôt la société qu'il faut accuser des délits que commet cet être infirme? Elle qui a des asiles pour tant d'autres infortunés, que n'en a-t-elle aussi pour y recueillir le sourd-muet et l'y faire vivre d'un travail honorable à l'abri des séductions de toute espèce qui l'entourent et l'assiègent!

» Vous le voyez, continue le défenseur, Husson en avouant le fait qu'on lui reproche, ne peut rendre compte de l'intention qui l'a dirigé. Aujourd'hui, il comprend que ce fait est coupable, il fait serment désormais de s'en abstenir. Dans de telles circonstances ce n'est pas seulement une faible peine, c'est un acquittement que je sollicite en faveur de l'accusé.»

Après un quart-d'heure de délibération, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité.

M. Paulmier fait entendre à Husson qu'il est acquitté. Il lui fait comprendre qu'il doit ce résultat à l'indulgence du jury, et que s'il était repris de nouveau il s'exposerait à une peine très sévère. Husson fait signe que cela ne lui arrivera jamais, et jure, en levant la main au Ciel, qu'à l'avenir il sera à l'abri de tout reproche.

On se demande maintenant ce que va devenir ce malheureux, et si l'autorité administrative n'aurait pas à lui donner un asile, une protection, des moyens d'existence enfin, qui lui épargnent un nouveau crime.

— « Elle aimait trop le bal, c'est ce qui l'a tuée. »

Voilà l'histoire de cette jeune fille que l'on amène sur le banc des accusés. Elle cherche à dérober sa figure à la curiosité du public; sans être jolie, elle est fraîche; sa mise est distinguée: elle porte un grand chapeau de paille, qui jadis fut frais, et un châle bleu-ciel et élégamment drapé. On découvre dans sa tenue un reste de coquetterie qui ne l'a pas abandonnée même sur le banc des assises. Elle déclare, sur l'interpellation de M. le président de Glos, se nommer Julie-Elisabeth-Abrahime Carrey, âgée de 24 ans, et être née à Genève. L'accusation lui reproche deux faux en écriture privée et un vol.

Julie Carrey appartient à une famille honorable de Genève; elle la quitta, comme on dit, à la suite d'une affaire de cœur, et se rendit à Paris; là elle se vit exposée à toutes les séductions dont la capitale est prodigue. Elle aimait le bal, quelle femme ne l'aime à Paris! . . . Le bal costumé surtout, avec son facile incognito, ses intrigues, ses galops enivrants à la lueur des bougies. Son amour-propre, sa vanité étaient satisfaits de pouvoir quitter pour un moment ses humbles habits, pour revêtir toute une soirée le costume d'une princesse.

Mais elle ne pouvait satisfaire sa passion; les leçons qu'elle donnait suffisaient à peine à son existence. On était au milieu de ces jours où la joie est partout, où tout semble faire trêve pour le plaisir. Elle veut aller au bal, elle ira. . . Elle se présente chez le sieur Vanoverbecke, costumier, examine les plus beaux déguisemens, les plus frais, et se décide pour une magnifique duchesse de la Vaubalière. Mais elle n'a pas d'argent et pour obtenir crédit, elle propose au costumier de lui laisser en garantie un billet de 150 fr. souscrit à son profit. Celui-ci accepte, et la duchesse de la Vaubalière revêt sur-le-champ son superbe costume; elle est au comble de la joie. Qu'elle va faire d'effet! la robe est d'un ancien tissu richement broché, rehaussé d'une large valenciennes. Elle part laissant ses modestes habits qu'elle doit reprendre en rapportant son costume. Que devint-elle? sans doute elle fut se mêler joyeuse aux tourbillons dansans? Sans doute elle eut ses moments de gloire et de conquête?

Le lendemain point de duchesse de La Vaubalière; on patiente; sans doute elle a gardé le costume pour le bal suivant. Pas de fête sans lendemain; mais plusieurs jours se passent et personne ne revient. Le costumier se met en quête, il visite tous les bals, sans pouvoir y rencontrer sa duchesse; il commençait à croire qu'il avait été victime d'une escroquerie, lorsqu'un de ses commis passant dans le passage des Panoramas, vit à la montre d'une boutique son costume, non plus étincelant de fraîcheur et de beauté, mais terne et déchiré comme un costume de mercredi des cendres. Il apprend bientôt que le costume a été vendu par une femme qui l'avait porté.

On va alors au domicile que la demoiselle Carrey avait indiqué; elle avait disparu. On se rend au domicile du souscripteur du billet; son nom y était inconnu.

Enfin, le 7 mars dernier, elle fut arrêtée dans la cour du Palais-Royal. Une instruction eut lieu, et fit connaître que le billet qu'elle avait donné en garantie au costumier était un billet faux. D'autres faits vinrent se joindre à l'accusation. On lui reprochait d'avoir enlevé de la chambre, où elle avait été reçue dans un hôtel garni, plusieurs rideaux qui se trouvaient enfermés dans la commode, et d'avoir donné en garantie de son loyer un billet de la même nature que le précédent.

Julie Carrey a nié le vol de rideaux; elle est convenue d'avoir donné en garantie les deux billets qui lui auraient été remis par un sieur Morin, commis-voyageur.

Un des témoins entendus a donné des renseignements touchans sur la position des père et mère de l'accusée; il a déclaré qu'il avait été envoyé à Paris pour désintéresser les parties lésées, et reconduire Julie Carrey à ses parents si elle était acquittée.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation.

La défense de l'accusée a été présentée par M<sup>e</sup> Redarès.

Après une assez longue délibération, l'accusée, déclarée non coupable, a été acquittée.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARBAULT-LAMOTHE.

ABUS DE BLANC-SEING. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Parmi un grand nombre d'affaires qui ont été portées à cette session, on a remarqué celle de Louis Jolly, accusé d'abus de blanc-seing et de faux en écriture privée. L'incroyable habileté avec laquelle la fraude avait été organisée, l'importance des intérêts pécuniaires engagés dans le procès, la qualité des personnes qui y figuraient, tout contribuait à fixer l'attention publique sur ce procès. Voici les faits qui sont résultés de l'instruction et des débats :

Vers l'année 1830, Jolly, ex-jardinier de M. Martin Monteuil, était venu s'établir à Usseau, où il entreprit de distiller les eaux-de-vie. Il ne tarda pas à faire connaissance avec M. le comte Prevost d'Olbreuse, dont le château est situé à une petite distance de ce bourg. Jolly comprit de suite tout le parti qu'il pouvait tirer de la faiblesse d'esprit de ce vieillard, et de l'isolement dans lequel il vivait. Il devint bientôt son fermier, et ne négligea rien pour s'emparer de toute sa confiance. Il y réussit complètement.

Au mois d'avril, Jolly se fait donner par M. d'Olbreuse un blanc-seing, sous prétexte d'en faire une pétition en dégrèvement d'impôt. Quinze jours après, il lui en demande un second, parce que, dit-il, la pétition devait être faite en double. Ce second blanc-seing lui est également livré. Enfin, un peu plus tard, Jolly se fait remettre encore un blanc-seing dont il devait faire un bail à ferme; et





